

taires à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré et transcrit, domicilié à Liège ;

Lequel, dans la vue des modifications qui feront l'objet des présentes, a dit et exposé ce qui suit :

Tous les actionnaires de la société spécialement convoqués, conformément aux statuts fondamentaux et sociaux, à assister à l'assemblée générale, le sept mars courant, à l'hôtel de la Banque de Belgique, à Bruxelles ; furent présents et se sont réunis en séance MM. Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique et représentant cet établissement, domicilié à Bruxelles, porteur de quinze cent trente-sept actions, Charles Vissechers, administrateur de ladite banque et de la société, domicilié à Bruxelles, porteur de cent actions, Louis Trascster, ingénieur des mines, administrateur de la société, domicilié à Liège, porteur de cent actions, Albert Behr, comparant, porteur de cent actions, M. Henri de Pitteurs, propriétaire, domicilié à Saint-Trond, porteur de cent actions, François Davignon, fils, rentier, domicilié à Bruxelles, porteur de quarante actions, et M. de Quantier, particulier, demeurant à Bruxelles, porteur de quarante-cinq actions anciennes, tous ayant voix délibérative ;

Lesquels ont délibéré, voté et décrété, à l'unanimité des voix, représentant, selon les dispositions de l'article trente-six des statuts, plus des deux tiers des actions émises, dans l'intérêt des parties intéressées, que les modifications ci-après seraient apportées tant à l'acte authentique dressé par les notaires de Doncker et Vander Linden, le dix-sept septembre mil huit cent trente-cinq, ci-devant rappelé qu'aux contrats modificatifs au susdit acte, reçus par ledit maître Radelet, qui en a gardé minutes, le sept avril mil huit cent trente-huit, six avril et premier novembre mil huit cent trente-neuf, deux mai mil huit cent quarante-six et neuf août mil huit cent cinquante et un, enregistrés, lesquels contrats ont été approuvés et autorisés par arrêtés royaux, conformément à l'article trente-sept du Code de commerce, transcrits et affichés avec les ordonnances royales selon les dispositions de l'article quarante-cinq ;

Que ces modifications qu'ils devaient introduire aux statuts de l'association générale susdite, seraient avant le contrat adressées à M. le ministre pour obtenir son avis et connaître s'il serait proposé à Sa Majesté de le revêtir de son approbation ;

Et à le comparant été autorisé par ses commentants à passer acte authentique de leur susdite délibération, solliciter un nouvel octroi royal, en exécution de la loi du contrat, et modifier l'article six nouveau des statuts de la société anonyme sous

la dénomination des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, en manière telle que le paragraphe premier de cet article soit actuellement conçu en ces termes :

« Art. 6. Comme disposition transitoire, il sera facultatif aux porteurs des mille huit cent vingt-six actions des premières émissions, d'en réclamer la conversion, sur le pied de quatre actions anciennes contre une privilégiée, avec la réserve que l'administration pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, fixer un terme fatal, après lequel la conversion sera clôturée.

« Les actions des premières émissions, etc. »

Telles sont les modifications proposées que l'assemblée générale a approuvées, dans sa susdite séance du sept mars courant, en chargeant M. Behr, comparant, d'en passer acte authentique et d'en demander l'approbation royale, lui donnant tous pouvoirs à cette fin ;

Dont acte lu au comparant et aux témoins.

Fait et passé à Ougrée en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-trois, le neuf mars, en présence de MM. Mathieu-Joseph Struman, négociant, domicilié à Seraing, et François Didier, propriétaire et charretier, domicilié à Ougrée, témoins appelés conformément à la loi.

Lecture faite, M. Behr, comparant, a signé avec les témoins et moi notaire.

Enregistré à Seraing, le 9 mars 1850 cinquante-trois, vol. 24, fol. 36 recto, case 6, contenant un et demi rôle et deux renvois. Reçu pour droit, cinq francs neuf centimes, faisant avec les additionnels six francs soixante-deux centimes.

Le receveur,

(Signé) GILLET.

Pour expédition conforme :

(Signé) RADELET.

95. — 27 MARS 1853. — *Loi portant interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir* (1). (Monit. du 31 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 18 de la loi du 12 mars

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852 (*Annales*, p. 101). — Rapport par M. Lelièvre le 14 décembre (*Annales*, p. 392). — Discussion les 19, 20 et adoption le 21 janvier 1853, par 47 voix contre 25 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mars (*Annales*, p. 185). — Discussion les 16 et 17 et adoption le 18 par 21 voix contre 19.

(2) « L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 défend, sous certaines peines, aux personnes non qualifiées d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir. — Les tribunaux ont eu à décider la question

1818 est interprété de la manière suivante :

« Il y a exercice illégal d'une branche de l'art

de savoir si cet article est applicable aux faits suivants : « Le sieur K*** fait venir de l'Hôtel-Dieu de Lyon un remède réputé propre à la guérison des maux d'yeux. Les personnes atteintes d'une de ces maladies sont venues chez lui à jour fixe : il examine l'état de l'organe affecté. Juge-t-il que le mal est incurable, il s'abstient de prescrire le remède. Dans le cas contraire, il en conseille l'application, et le distribue gratuitement et indique la manière de s'en servir au moyen d'une traduction en flamand d'une partie d'un imprimé français qui accompagne le pot contenant le remède. »

« La cour d'appel de Gand, par arrêt du 26 mars 1851, qui met à néant un jugement du tribunal de première instance de cette ville, a décidé que ces faits ne constituent pas l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir. — Le 19 juin, la Cour suprême a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, qui, le 25 juillet, a rendu un arrêt conforme à celui de la cour d'appel de Gand. Ce dernier arrêt, déféré à la cour de cassation, jugeant chambres réunies, a été cassé par les motifs qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Gand.

« Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à l'interprétation législative de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

« Les cours d'appel, messieurs, n'ont vu dans l'espèce qui leur était soumise de la distribution gratuite d'un remède, distribution qu'autorise implicitement la loi du 12 mars 1818, son article 17 ne prohibant que la vente des médicaments; et tout en reconnaissant que d'autres faits ont accompagné cette distribution, elles ont pensé que ceux-ci étaient insuffisants pour constituer une infraction à la loi. — La cour de cassation a rejeté cette jurisprudence; elle a cru trouver, dans la réunion des faits établis, dans la circonstance qu'ils avaient lieu habituellement, tous les éléments de la contravention prévue à l'art. 12 de la loi sur l'art de guérir.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, consacre l'opinion de la cour de cassation; les considérations sur lesquelles elle s'est appuyée, dans ses arrêts, vous convaincront sans doute, messieurs, qu'ils sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 1818, et que c'est en ce sens qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 18 de cette loi. » (Exposé des motifs.)

Cette interprétation ne fut pas adoptée par la majorité de la commission de la chambre des représentants; voici, comme le disait son rapporteur, les motifs qui ont été développés par les membres composant cette majorité : « Il résulte des art. 1, 2 et 35 de la loi du 19 ventôse an xi qu'on ne peut considérer comme exerçant l'art de guérir que ceux qui font leur profession habituelle des actes concernant cet art. — On ne peut donc comprendre dans ces dispositions la distribution d'un remède inoffensif, même avec l'indication de la manière de s'en servir, alors qu'il s'agit d'actes posés par pure bienfaisance et étrangers à toute idée de spéculation.

« Tel est l'esprit des dispositions législatives antérieures à la loi de 1818, comme le prouve l'avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an xiv, que nous croyons devoir transcrire textuellement :

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par

« Sa Majesté Impériale et Royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, et pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui lésât la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites;

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisque, en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que toute loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque; et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

« Ces considérations sont nécessairement applicables à toutes autres personnes qui agissent dans des circonstances analogues et dans les mêmes vues de charité. — La loi du 12 mars 1818, conçue dans les mêmes termes que les dispositions précédentes, n'a pas dérogué à ces prescriptions. En ne déterminant pas le caractère des faits qui constituent l'exercice de l'art de guérir, elle est censée s'être référée aux lois antérieures, qu'elle n'a fait que confirmer sous ce rapport, témoin l'art. 4 de cette disposition législative. — On ne peut donc considérer comme rentrant dans les prohibitions légales la remise gratuite de remèdes simples et inoffensifs.

« C'est en ce sens que la loi de 1818 constamment été exécutée, et l'on n'a jamais confondu avec la profession de l'art de guérir les soins et les conseils donnés gratuitement aux malades par pure bienfaisance. D'un autre côté, les articles 17 et 18 de la loi de 1818 prouvent que le législateur ne défend pas la distribution gratuite d'un médicament. Or, la visite du malade, à laquelle procéderait l'individu qui distribue le remède, n'est pas de nature à rendre illicite un fait autorisé par la loi. C'est là une circonstance accessoire qui ne change en rien la nature de l'acte principal, et qui ne peut d'ailleurs donner lieu à aucun inconvénient sous le rapport de la santé publique, puisqu'il s'agit d'un remède inoffensif. — La visite dont il s'agit, faite par une personne habituée à apprécier les maladies de l'espèce, présente même certaine garantie, comme les vues de charité, qui sont le mobile de la conduite de l'agent, font supposer, de sa part, certaines règles de prudence.

« La majorité de la commission estime, du reste, qu'en appréciant sainement les faits constatés par l'instruction qui a précédé les arrêts dont il s'agit, le prévenu ne peut être considéré comme ayant exercé la profession d'oculiste, dans la signification naturelle et légale de ce mot. — En conséquence, elle n'a pas pensé que les faits énoncés au projet fussent

de guérir, lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des ma-

suffisants pour constituer une contravention à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, et elle propose de rédiger le projet de loi en ces termes :

« L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété de la manière suivante :

« La distribution habituelle et gratuite d'un remède inoffensif, avec indication de la manière de s'en servir, alors même qu'elle est précédée de la visite des malades, ne constitue point l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, ni par suite une contravention à l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818. » (Rapport à la chambre.)

Le gouvernement ne se rallia pas à cet amendement, qui fut combattu par M. le ministre de la justice dans les séances des 19 et 20 janvier 1853 (*Annales*, p. 443). Il fut rejeté.

La majorité de la commission du sénat n'admit pas l'interprétation adoptée par la chambre. Voici ce que disait M. SAYART dans son rapport : « Ce que nous avons à faire est donc de régier le vrai sens de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 et non de créer une loi nouvelle sur l'art de guérir. — Nous devons nous restreindre dans le cercle qui nous est tracé.

« Sans doute, il y aurait beaucoup de considérations à faire valoir s'il s'agissait de formuler une loi, et de conserver des mesures de prudence pour garantir la santé des hommes tout en ne paralysant pas le bon vouloir des philanthropes, tout en n'arrêtant pas irrésistiblement l'essor de la charité chrétienne et bien entendue.

« Peut-être faudrait-il laisser aux Juges une certaine latitude, et les questions les plus délicates seraient soulevées ; mais telle n'est pas aujourd'hui notre mission. — La commission insiste sur ce point, parce que, en pareille matière, il y a souvent propension à élargir les débats.

« Laquelle donc des cours d'appel ou de la cour suprême a saisi la véritable pensée de la législation de 1818?—D'après cette pensée, M. Kervyn tombe-t-il sous l'application de la loi?— Il a paru à deux membres de votre commission que le législateur de 1818 avait pour but unique de garantir la santé des hommes contre les dangers de l'ignorance et de l'empirisme. Dans sa sollicitude, il a défendu d'une manière impérieuse et absolue l'intrusion dans l'art de guérir de tous ceux qui n'ont pas obtenu un diplôme, peu importe qu'ils prissent frauduleusement ou ne prissent pas la qualité et le titre de médecin.

« Aucune distinction n'a été établie entre celui qui agit par charité et celui qui a pour but un lucre illégal ; la nécessité de proscrire les abus, de leur fermer toutes les issues, de ruiner tous les prétextes sous lesquels ils pourraient s'abriter, a fait passer au-dessus de toutes les considérations qu'on pourrait faire valoir en faveur de ceux qui se dévouent gratuitement, avec bonne volonté, mais sans avoir subi les épreuves scientifiques, au soulagement de leurs semblables.

« La loi du 19 ventôse an XI, et l'avis du conseil d'état de vendémiaire an XIV, antérieurs à la loi de 1818, ne doivent point être consultés. La loi postérieure les a mises à néant et a été créée dans ce but. — Quant aux discussions qui ont eu lieu à la chambre des pairs en 1847, ce sont des documents qu'il sera possible de consulter avec fruit lorsqu'une nouvelle loi sera proposée, mais qui sont sans in-

fluence pour l'interprétation de la loi de 1818.

« Du reste, en prenant dans leur plus large acception les mots *exercer l'art de guérir*, deux membres de votre commission croient rencontrer dans les faits accomplis par le sieur Kervyn tous les caractères qui constituent cet exercice.— Il ne s'agit pas de la remise d'un simple remède, mais d'actes y énoncés qui, pris dans leur ensemble, forment le deuil que la loi a voulu atteindre. — Le sieur Kervyn examine tous les individus malades des yeux qui se présentent à époques fixes, quel que soit leur sexe, leur âge, les lieux d'où ils viennent, il les juge tous. — 2^o Il les déclare curables ou incurables, et, après avoir apprécié l'intensité du mal, donne le remède, en prescrit l'emploi, dit comment et en quelle quantité il faut l'appliquer, combien de fois par jour, et pendant combien de jours.— Il fait précisément ce que la loi a voulu proscrire ; ce qui serait toléré chez le sieur Kervyn devrait l'être chez tous les autres, et l'on tomberait dans les dangers que la loi a tenté d'éviter.

« Si le don gratuit d'un remède peut parfois non pas constituer un fait illicite, le délit naît lorsque à la remise du remède se joignent l'examen, l'appréciation et le jugement du caractère de l'affection, puis des renseignements et recommandations sur l'application des remèdes, et lorsqu'on rencontre, non un fait isolé, mais une série, une continuité d'actes.

« L'œil est un des organes les plus précieux que Dieu ait donnés à l'homme, mais il est aussi l'un des plus compliqués. Malgré ses paupières et ses cils qui le garantissent, l'œil est sujet à une multitude de maladies différentes provenant de causes diverses ; aussi, des docteurs distingués ont-ils consacré leur existence tout entière à l'étude spéciale de ce seul organe, et malgré un demi-siècle d'études, d'observations et de pratique, ils rencontrent encore beaucoup de maladies dont les causes sont un mystère, et dont le remède est introuvé.

« Permettre d'ordonner et de distribuer un remède unique pour toutes les maladies des yeux, qu'elles proviennent du sang, des humeurs, de l'introduction d'un corps étranger, du soleil, d'un air vicié, du vent, des nerfs optiques, de la cornée, de la rétine, du cristallin, de la suite de remèdes ingurgités dans d'autres maladies, d'un régime lucidial, de coups anciens ou récents reçus sur la tête ; permettre de prescrire l'emploi de ce remède, quels que soient l'âge, le sexe et les conditions dans lesquelles se trouve la personne affectée, c'est exposer la santé des hommes à des périls incessants.

« Le remède, fût-il même inoffensif, serait nuisible, en ce sens qu'il ferait perdre un temps précieux ; on n'irait pas consulter son médecin tant qu'on espérait dans la science, et l'on irait chercher l'homme de la vraie science trop tard, et alors il ne pourrait plus guérir un mal incurable.

« Tout le monde sait que dans certains cas il faut des saignées promptes et abondantes pour empêcher la cécité ; tout le monde sait que dans d'autres cas il faut des opérations à l'aide d'instruments de chirurgie pour guérir les yeux ; et quels ravages dans la société si dans toutes ces hypothèses on se fiant à la pomade de madame Clerer et si l'on perdait ainsi un temps précieux ! Deux membres de

lades (4), remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

96. — 27 MARS 1855. — *Loi portant interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, relative*

à la compétence civile (2). (Monit. du 31 mars 1855.)

« La majorité des membres de la commission, se fondant sur les motifs rappelés dans les arrêts des cours de Gand et de Bruxelles, ne donne pas son approbation à l'interprétation adoptée par la chambre. Un membre propose l'amendement suivant :

« Ne constitue pas exercice illégal de l'art de l'oculistie la distribution habituelle et gratuite, avec les indications pour en faire usage, d'un remède connu et généralement employé dans la médecine domestique sans intervention du médecin, même lorsque cette distribution est précédée de la visite des yeux du malade. » La majorité de la commission se rallie à cet amendement. »

(1) Le texte primitif portait : « Lorsqu'une personne qui n'est pas qualifiée, examine ou visite des malades. » — M. le ministre de la justice proposa la rédaction telle qu'elle est passée dans la loi : « J'ai voulu, disait-il, faire entendre qu'il ne suffit pas d'examiner ou de visiter des malades, puisque l'examen et la visite d'un malade *in abstracto* ne signifient rien. J'ai voulu dire qu'il faut interdire la remise ou la prescription d'un remède, et c'est pour cela que j'ai dit : *en examinant ou visitant* des malades, etc. C'est une simple correction grammaticale que je propose. »

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Lelièvre le 28 (Annales, p. 518). — Discussion et adoption le 1^{er} février par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mars (Annales, p. 185). — Discussion le 16 et adoption le 18 mars, par 39 voix.

(3) « Les compagnies l'*Escaut* et l'*Securitas*, d'Anvers, assurèrent par des polices séparées une maison appartenant au sieur V^{...}. Un incendie éclata dans cette propriété, le dommage fut évalué à fr. 3,760-72. — Les deux compagnies payèrent cette somme, chacune pour moitié, aux deux héritiers du sieur V^{...}, décédé lors du paiement, et, se prétendant subrogées au même titre, dans les droits des propriétaires, firent assigner conjointement le locataire, en paiement de la somme de fr. 3,760-72, comme responsable des dégâts, aux termes de l'article 1733 du Code civil.

« La question s'est élevée de savoir si l'appel d'un jugement rendu sur une pareille demande est rece-

vable, alors que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 dispose que « les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal... »

« La cour d'appel de Bruxelles embrassa la négative par arrêt du 6 décembre 1848. Le 2 novembre suivant, cet arrêt fut cassé par la cour suprême et la cause renvoyée devant la cour d'appel de Gand, qui, le 26 juillet 1850, adopta l'opinion de la cour d'appel de Bruxelles. Saisie de nouveau du débat, la cour de cassation, par un arrêt solennel du 11 décembre 1851, rendu, chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur général, confirma la doctrine consacrée par son premier arrêt, en se fondant sur les mêmes motifs.

« Il y a donc lieu, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1837, à l'interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841.

« Les cours d'appel, voyant qu'il s'agissait, dans l'affaire qui leur était soumise, de créances distinctes, propres à diverses personnes et respectivement d'une valeur inférieure au taux déterminé pour la recevabilité de l'appel, ont décidé que le tribunal avait dû prononcer en dernier ressort.

« Dans l'opinion de la cour de cassation, la recevabilité de l'appel est subordonnée, par le texte de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, à la question de savoir si le tribunal a prononcé sur une ou plusieurs actions. Or, dans l'espèce il s'agit, suivant la cour suprême, d'une dette unique, telle que celle de l'espèce, qui dérive du bail et de l'art. 1733 du Code civil; dans ce cas, il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière, comme il y en aurait plusieurs si chacun d'eux réclamait séparément sa part; en effet, dans la première hypothèse, toute la dette est mise en jugement, tandis que, dans la seconde, le juge n'est appelé à statuer, à l'égard du débiteur comme à l'égard du créancier, que sur la part afférente à celui-ci.

« Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, consacre l'opinion admise par la cour de cassation. — Ce système, outre que les raisons de droit qui l'appuient me semblent concluantes, a pour avantage évident et essentiel de sauvegarder aussi les droits du défendeur, en empêchant qu'un fait qui lui est étranger (la division de la créance) rende irrévocable un jugement qui le déclarerait débiteur d'une somme excédant 2,000 fr. » (Exposé des motifs.)